



Casablanca, le 6 septembre 2010

AVIS N°138/10
RELATIF A LA SEANCE DE REVENTE DANS LE CADRE D'UN
DEFAUT ESPECES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 33,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n° 1156-10 du 7 avril 2010 et notamment ses articles 4.1.50,4.1.51, 4.1.54, et 4.1.55 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Si un défaut espèces n'est pas résolu le troisième jour de bourse qui suit la date de son dénouement théorique (D+3), la Bourse de Casablanca organise une première séance de revente le lendemain.

Si à l'issue de la première séance de revente la totalité des titres n'a pu être revendue, la Bourse de Casablanca organise le lendemain (D+5) une deuxième séance de revente.

La Bourse de Casablanca transmet aux sociétés de bourse les informations relatives à la revente.

ARTICLE 2

Le vendeur non réglé adresse à la Bourse de Casablanca, en (D+3) dès la fin de la journée comptable un relevé de comptes attestant que les titres initialement vendus figurent bien sur son compte ouvert auprès de Maroclear.

La revente des titres se fait aux conditions de prix suivantes :

- 1^{ère} séance de revente : Cours de référence de (D+4) minoré du taux maximal de variation en vigueur.
- 2^{ème} séance de revente : Cours de référence de (D+5) minoré de deux fois le taux maximal de variation en vigueur

ARTICLE 3

La Bourse de Casablanca transmet aux sociétés de bourse les horaires de la séance de revente.

Les sociétés de bourse participantes proposent chacune son ordre en indiquant la quantité.

Elle doit être, au plus égale à la quantité objet de la revente. Le cours est indiqué par la Bourse de Casablanca.

La Bourse de Casablanca met à la disposition des sociétés de bourse les outils nécessaires pour participer à la séance de revente.

Le résultat de la revente est communiqué aux sociétés de bourse le jour même.

ARTICLE 4

La Bourse de Casablanca informe le jour de la revente :

- L'acheteur défaillant dont l'ordre a été exécuté sur le marché des reventes,
- Le vendeur dont la transaction a été bloquée, est informé par copie de l'instruction de R/L transmise à Maroclear par la Bourse.

ARTICLE 5

Le dénouement des positions revendues se réalise le jour même par transmission à Maroclear d'une instruction de R/L, instruite par la Bourse de Casablanca en lieu et place des sociétés de bourse.

Un flux espèces supplémentaire est dégagé lorsque le montant de la revente est inférieur au montant de la transaction espèces en suspens. Ce différentiel de revente est supporté par l'acheteur défaillant.

Si l'acheteur défaillant n'est pas en mesure de verser le différentiel de revente, la Bourse de Casablanca puise automatiquement dans son fonds de garantie. L'activité de la société de bourse reste suspendue jusqu'à reconstitution de son dépôt réglementaire.

ARTICLE 6

Le présent avis abroge et remplace l'avis n°213/08.

ARTICLE 7

Le présent avis entrera en vigueur à compter du démarrage effectif du nouveau système informatique du dépositaire central (MAROCLEAR).

Direction des Opérations Marchés